

CHAPITRE 1

LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LE SECTEUR DE LA FAMILLE ET DE LA PETITE ENFANCE

RAPPEL

Par « protection de l'enfance » on entend un engagement de l'État à garantir la prise en compte **des besoins fondamentaux de l'enfant**, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

La protection de l'enfance se manifeste par :

- Des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents,
- L'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant,
- Les décisions administratives (prises par le président du conseil départemental) et judiciaires (prises par le juge des enfants ou en cas d'urgence par le procureur de la république) prises pour sa protection.

La protection de l'enfance en danger s'inscrit dans un triple cadre :

- **Un cadre international** : Les droits de l'enfant sont garantis par la convention internationale des droits de l'enfant,
- **Un cadre national** : Le ministère des solidarités et de la santé mène la politique générale de la protection de l'enfance (la politique de la protection de l'enfance délinquante est menée par le ministère de la justice)
- **Un cadre local** : La protection de l'enfant est une politique décentralisée, dont le chef de file est le président du conseil départemental (dont la représentation est assurée au niveau nationale par l'Assemblée des départements de France).

Pour cela il faut comprendre comment fonctionne l'administration en France.

L'administration centrale de la France est constituée **par l'ensemble des services des ministères** installés généralement à Paris, et sous **la responsabilité d'un ministre** qui dépend lui-même du gouvernement choisi par le Premier ministre.

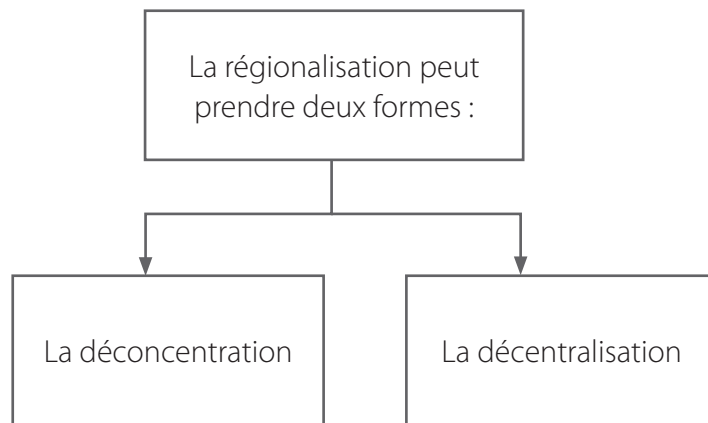
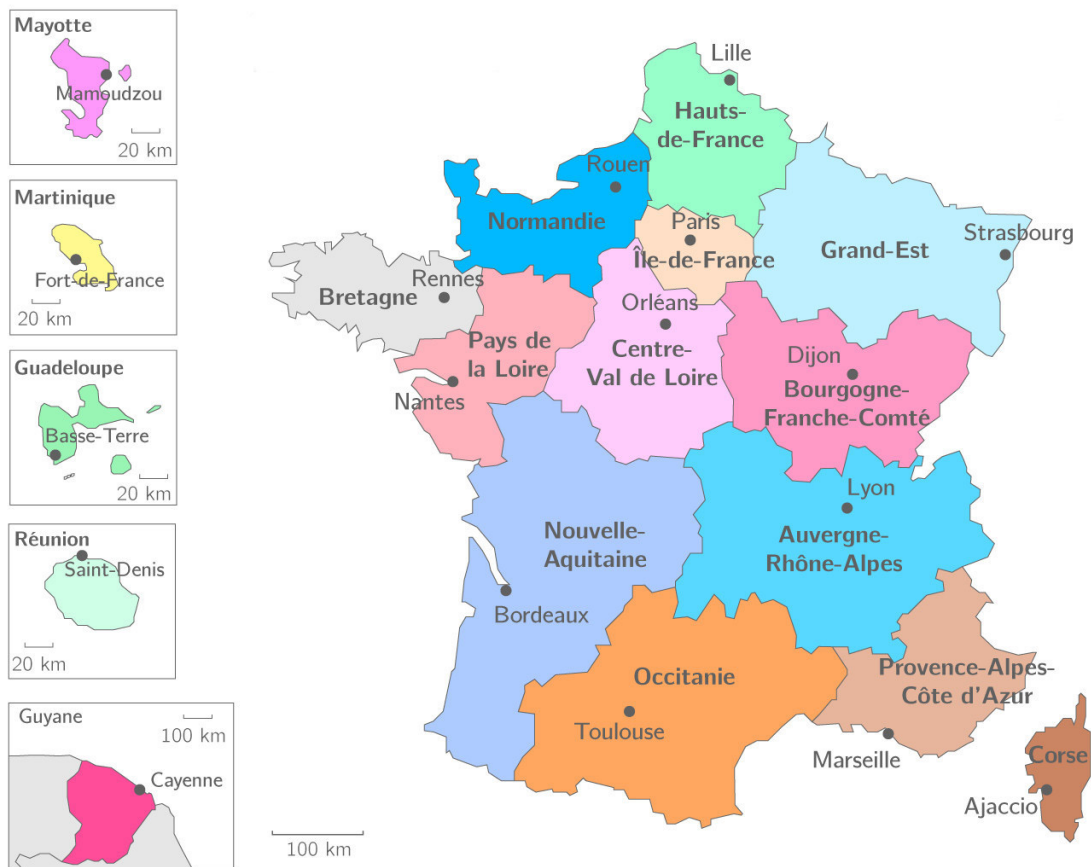
Les services sont **toujours en relation directe avec le gouvernement** assurant ainsi la mise en place des directives et des politiques décidés en haut lieu. Ces services sont composés de **fonctionnaires** et constituent des **structures permanentes**. Le personnel administratif ne change pas avec le ministre.

Au sein même de chaque ministère il s'opère une **distinction par niveau**, avec des directions, des sous directions, des services ou encore des divisions. À leur tête, les sous-directeurs, les chefs de services ou de divisions sont nommés en vertu de règles statutaires.

Enfin l'unité de base au sein des différents ministères est le bureau dirigé par **la décentralisation** administrative qui vise à réorganiser **la répartition**, à différents échelons de gouvernement, **de responsabilités et de ressources financières**. **C'est le transfert de responsabilités**, et de **rôles de gestion** du gouvernement central et de ses organes vers des unités d'administration sur le terrain, **vers des niveaux inférieurs de l'administration**, ou vers des autorités publiques semi autonomes, des municipalités ou des régions. Elle donne ainsi **un pouvoir de décisions aux affaires locales ainsi chaque collectivité peut s'organiser**. Chaque niveau exerce des attributions dans les « circonscriptions administratives » de l'Etat. Ce sont des découpages du territoire. À l'heure actuelle, ce sont les régions, les départements, les arrondissements infra-départementaux et les communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de la réforme territoriale voulue par le président de la république François Hollande, la France compte 13 régions qui sont :

Régions métropolitaines :	Régions ultramarines :
<ul style="list-style-type: none"> • Auvergne-Rhône-Alpes • Bourgogne-Franche-Comté • Bretagne • Centre-Val de Loire • Corse • Grand Est • Hauts-de-France • Île-de-France • Normandie • Nouvelle-Aquitaine • Occitanie • Pays de la Loire • Provence-Alpes-Côte d'Azur 	<ul style="list-style-type: none"> • Guadeloupe • Martinique • Guyane • La Réunion • Mayotte



1 DEUX CONCEPTS À NE PAS CONFONDRE

La décentralisation

Les formes traditionnelles de la décentralisation administrative sont : la déconcentration, la délégation et la dévolution.

Les deux grands moments de la décentralisation se sont concrétisés par l'adoption de lois élaborées par le gouvernement : ce sont **les lois Defferre en 1982-1983, puis la réforme constitutionnelle en 2003.**

- La loi Defferre a été capitale pour les collectivités territoriales. Les régions ont été placées sur le même plan que les communes et les départements. Avant c'était le préfet qui assurait l'exécution des mesures prises par le département et la région. À partir des lois Defferre c'est le rôle du président du conseil général pour le département, et régional pour la région.
- La Loi de 2003 franchit un nouveau pas : La région a été levée au rang de collectivité territoriale. Elle a créé de nouvelles collectivités territoriales, les collectivités d'outre-mer (rom).

Ces lois marquent la volonté politique d'opérer une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales avec comme objectifs une meilleure efficacité de l'action publique et le développement d'une démocratie de proximité.

DOCUMENT 1

La loi Notre Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) confie de nouvelles compétences aux régions. Elle est complétée par une loi qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales.

Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions.

La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. Elle est notamment responsable de la politique de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire. Elle doit présenter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui fixe les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

La région a également la charge de l'aménagement durable du territoire. Elle rédige un schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT) dans lequel figurent les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, mobilité, lutte contre la pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie, logement et gestion des déchets.

Dans le projet initial, la gestion des collèges jusque-là de la compétence des départements est transférée aux régions. La propriété des collèges appartenant aux départements est obligatoirement transférée à la région, alors que le transfert de propriété est facultatif pour les collèges appartenant à des communes ou des intercommunalités. A l'issue de la première lecture, la gestion des collèges reste compétence du département.

La loi prévoit également que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il est néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements. La voirie départementale transférée aux régions dans le projet gouvernemental demeure compétence du département à l'issue de la première lecture.

Le département reste responsable des compétences de solidarité.

Par ailleurs, la loi vise à renforcer les intercommunalités. Les intercommunalités passent de 5 000 à 15 000 habitants et sont organisées autour de bassins de vie. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses sont possibles avec un seuil minimal à 5 000 habitants. En outre, les intercommunalités de 12 000 habitants au moins récemment constituées peuvent être maintenues.

Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1er janvier 2020.

La création de la métropole du Grand Paris est confirmée pour le 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2018, la collectivité de Corse devient une collectivité à statut particulier en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse du Sud et de Haute-Corse.

site vie publique

La déconcentration

La décentralisation, transfert de compétences de l'État à des institutions juridiquement distinctes de lui, **ne doit pas être confondue avec la déconcentration** qui consiste aussi en une **délégation de compétences** à des agents ou organismes locaux, mais relevant de l'administration d'État. À la différence de la décentralisation, ils sont soumis à son autorité et ne disposent d'aucune autonomie. Les fonctionnaires qui travaillent dans les services déconcentrés des régions, départements ou arrondissements représentent 96 % de la fonction publique de l'État.

Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Sont définies comme collectivités territoriales :

- Les communes ;
- Les départements auxquels s'ajoutent les quatre départements d'outre-mer (Dom)
- Les régions auxquelles s'ajoutent également quatre régions d'outre-mer ;
- Les collectivités à statut particulier ;
- Les collectivités d'outre-mer (Com).

La Nouvelle-Calédonie (archipel d'Océanie situé en Mélanésie) est une collectivité dite sui generis (« de son propre genre »), à savoir une collectivité territoriale de la République Française et non pas une collectivité d'outre-mer (Com).

Remarque : L'expression collectivité locale désigne dans le langage courant ce que la Constitution nomme : « **collectivité territoriale** ». En effet, jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les deux termes apparaissaient dans la Constitution : la collectivité locale, article 34, et collectivité territoriale au titre XII. Mais depuis seule cette dernière expression figure dans la Constitution. Les collectivités sont donc désormais des « collectivités territoriales », l'expression « collectivité locale », n'étant plus juridiquement fondée.

À RETENIR

La France est découpée en 5 niveaux dits circonscriptions administratives qui sont : la région, le département, l'arrondissement, le canton et la commune. Chaque commune est administrée par une mairie (Mairie ou hôtel de ville suivant la taille de la commune).

L'administration centrale de la France est constituée par l'ensemble des services des ministères qui sont sous la responsabilité d'un ministre.

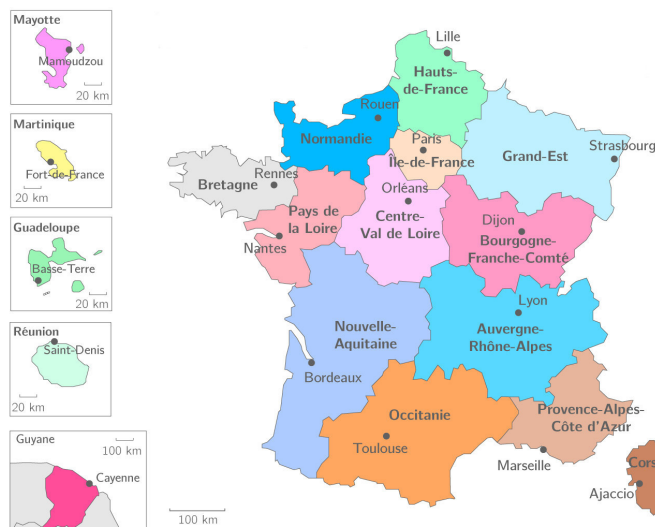
La **décentralisation** est un **transfert de compétences** de l'État à des institutions **distinctes de lui**, les collectivités territoriales. Elles disposent d'un pouvoir et d'une autonomie financière. Elles sont indépendantes et responsables mais restent néanmoins sous la surveillance de l'État.

La **déconcentration** consiste, en une **délégation de compétences**, mais à des agents ou organismes locaux appartenant à l'administration d'État. Certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services répartis sur le territoire, dits services déconcentrés ou services extérieurs. Les services déconcentrés dépendent directement du pouvoir central et font partie de la même personnalité morale que l'état.

Exemple des collectivités territoriales :

- 13 régions
- 101 départements
- 36529 communes

Carte des régions



Carte du département de la haute Garonne



Carte des communes





Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

EXERCICE 1

1. Recherchez votre région.
2. Recherchez votre département.
3. Recherchez votre commune.

L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les ministères concernés par le secteur de la famille et de la petite enfance sont au nombre de deux :

- Le ministère des solidarités et de la santé.
- Le ministère de l'éducation, nationale.

1 LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Agnès BUZIN : ministre sous le gouvernement macron 2018. (Toujours suivre l'actualité politique, les ministres peuvent changer du jour au lendemain !)

Rôle : La ministre des Solidarités et de la Santé, prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la solidarité, de la cohésion sociale, de la santé publique et de l'organisation du système de santé. Sous réserve des compétences du ministre de l'Action et des Comptes publics, elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la protection sociale.



(Site gouvernement)

Les missions de la ministre

Elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement **relative à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et à la dépendance**. Elle est compétente en matière de professions sociales ;

Elle est responsable de **l'organisation de la prévention et des soins** ; elle élabore et met en œuvre, en liaison avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la politique de **protection de la santé contre les divers risques** susceptibles de l'affecter ; elle est également compétente en matière de professions médicales et paramédicales et de fonction publique hospitalière. Elle est compétente en matière de lutte contre la toxicomanie. Elle participe, avec les autres ministres compétents, à l'action du Gouvernement en matière de **recherche et de promotion de l'innovation dans le domaine de la santé**. Elle prépare et suit les travaux du comité interministériel pour la santé ;

Elle prépare et met en œuvre les règles relatives aux régimes et à la gestion des organismes de **sécurité sociale** ainsi qu'aux organismes complémentaires, en matière **d'assurance vieillesse, de prestations familiales et d'assurance maladie et maternité**, et, conjointement avec la ministre du travail, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle est chargée, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics, de la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale et du suivi de son exécution ;

Elle participe, en lien avec le ministre de la transition écologique et solidaire, à la préparation et à la mise en œuvre de **la politique de développement de l'économie sociale et solidaire** ;

Elle élabore et met en œuvre des programmes de **lutte contre la pauvreté**. Elle participe, en lien avec les ministres intéressés, à l'action du Gouvernement en matière de minima sociaux, d'insertion économique et sociale, et d'innovation sociale. Elle prépare les travaux du comité interministériel de lutte contre les exclusions et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les structures sur lesquelles la ministre a autorité

- La direction générale de la santé ;
- La direction générale de l'offre de soins ;
- La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- La direction de la sécurité sociale, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics pour l'exercice par ce dernier de ses fonctions dans le domaine des finances sociales ;

- La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre du travail ;
- La direction générale de la prévention des risques lorsque celle-ci exerce ses compétences en matière de radioprotection, conjointement avec le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- L'inspection générale des affaires sociales, conjointement avec le ministre du travail ;
- Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, conjointement avec le ministre du travail.
- Les structures dont la ministre peut disposer
- La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- En tant que de besoin, la direction générale des collectivités locales, la direction générale des finances publiques, de la direction générale du travail, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la direction générale du Trésor, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le Commissariat général à l'égalité des territoires ;
- Pour ses attributions en matière de retraites, la direction du budget.

[Voir le décret n°2017-1076 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé]

Les réseaux territoriaux et les opérateurs à compétence nationale qui relayent l'action de la ministre :

- Les agences régionales de santé (ARS), établissements publics en charge de la politique de santé dans les régions ;
- Les directions régionales jeunesse et sport et cohésion sociale (DRJSCS) coordonnant elles même les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et de la protection des populations (DDCSPP) suivant la taille des départements ;
- Un grand nombre d'établissements publics à compétence nationale (caisses nationales de sécurité sociale, agences sanitaires, etc.).

À RETENIR

Les objectifs du ministère des solidarités et de la santé sont :

- Contribuer au renouvellement des générations par une politique de soutien à la natalité
- Maintenir le niveau de vie des familles malgré les couts engendrés par la naissance et l'éducation d'enfants
- Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale
- Apporter un soutien à la parentalité pour aider les familles en difficulté relationnelles et éducatives avec leurs enfants

Le plan d'action pour la petite enfance

En décembre 2016 a été élaboré le Plan d'action pour la petite enfance, présenté par la ministre désignée alors Laurence Rossignol dont l'objectif était de « donner une nouvelle impulsion à l'ensemble du secteur de l'accueil du jeune enfant ».

Concrètement le plan d'action ministériel dégage **trois grands objectifs** :

- Définir un cadre commun à l'accueil des jeunes enfants,
- Promouvoir le développement d'un accueil de qualité, ouvert, réflexif, pluridisciplinaire et sans stéréotypes,
- Permettre une formation des professionnels mieux adaptée à notre société. 16 axes directeurs qui donneront lieu à des actions s'inscrivent dans ces trois objectifs.



Premier objectif : Le Plan Petite Enfance comporte certaines mesures très concrètes parfois déjà en cours (comme les crèches à vocation d'insertion professionnelle par exemple ou le plan métiers) mais propose surtout des orientations sur lesquelles tous les acteurs du secteur pourront s'appuyer pour agir.

- Définition d'un cadre général à l'accueil des jeunes enfants. Un texte-cadre a été élaboré pour fonder une identité commune aux professionnels de l'accueil du jeune enfant. Il définit les grands principes de l'accueil du jeune enfant et propose des valeurs communes aux professionnels, en s'appuyant notamment sur les grands axes définis dans le plan d'action pour la petite enfance. Il est la référence pour tous et en ce sens il servira aussi de pont entre l'accueil collectif et l'accueil individuel.
- Publication d'un guide national des normes d'accueil du jeune enfant. Les professionnels ont souvent regretté un manque d'harmonisation entre les pratiques des différentes PMI et critiqué les exigences à géométrie variable qu'on leur demandait d'appliquer lorsqu'ils souhaitaient ouvrir une crèche. Pour clarifier les normes de fonctionnement et d'élaboration des EAJE (et les rendre accessibles), un guide national des normes d'accueil du jeune enfant a été publié. Ce guide, un peu à la manière du guide ministériel des maisons d'assistants maternels, constituera une aide pour les services de PMI.

- Le Plan ministériel rappelle par ailleurs que la neutralité et la laïcité sont de mise pour tous les EAJE publics ou recevant des fonds publics. Il propose aussi de promouvoir et généraliser les dispositifs qui favorisent les passerelles entre la crèche et l'école maternelle. Enfin, il souhaite que la France participe de façon plus active à tous les programmes internationaux qui permettent d'identifier et d'échanger sur les bonnes pratiques concernant les modes d'accueil et sur les dernières connaissances scientifiques sur le développement du jeune enfant.

Deuxième objectif : Un accueil de qualité, ouvert, pluridisciplinaire et sans stéréotypes.

- Une place et un soutien pour les familles. Un accueil de qualité doit soutenir deux objectifs : partir des particularités du développement global du jeune enfant et prendre en compte les parents comme de vrais partenaires. D'une façon générale toute initiative permettant d'aller vers les familles sont encouragées.
- Renforcer l'égalité des filles et des garçons dès le plus jeune âge. Dans la continuité du Plan d'actions et de mobilisation contre le sexisme lancé par La Ministre, il s'agit de sensibiliser tous les professionnels à la question des stéréotypes. A eux de mettre en place des démarches qui favorisent l'égalité de traitement entre filles et garçons. Par ailleurs désormais cette question sera intégrée à la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels.
- Des protocoles mixtes pour les enfants en situation de handicap. Il s'agit de généraliser les protocoles qui permettent de mêler accueil collectif et individuel, et d'intégrer ce sujet dans la formation initiale et continue. Et d'une façon générale de soutenir les professionnels dans leurs relations aux services spécialisés.
- Développer les Crèches à vocation d'insertion professionnelle.
- Favoriser l'éveil culturel et artistique du jeune enfant. Un (nouveau) protocole d'accord est en cours de discussion avec le ministère de la Culture afin de promouvoir toutes les initiatives culturelles et artistiques dans les modes d'accueil du jeune enfant.



Troisième objectif : Une formation des professionnels mieux adaptée aux enjeux de la société, avec :

La constitution d'un socle commun pour toutes les formations aux métiers de la petite enfance en cohérence avec les orientations du texte-cadre, l'amélioration des passerelles entre les diplômes, la refonte du cap petite enfance (cap AEPE), du diplôme d'auxiliaire et d'Eje tous actuellement en cours. Pour tous ces diplômes il est prévu de renforcer les enseignements concernant le développement de l'enfant.

Apprendre par cœur les objectifs du plan !

2 LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le ministère de l'Éducation nationale est notamment en charge de l'enseignement, de l'éducation, de l'accès de chacun aux savoirs, de la jeunesse et de la vie associative.

Jean-Michel Blanquer a été nommé ministre de l'Éducation nationale par le Premier ministre **Édouard Philippe**, en mai 2017 sous la Présidence de Emmanuel Macron.



Ses compétences consistent à préparer et à mettre en œuvre de la politique du Gouvernement concernant **la jeunesse au sein et en dehors du milieu scolaire, à l'accès de chacun aux savoirs** et au **développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire.**

Cela consiste à :

- Définir **les voies de formation**, fixer les **programmes nationaux**, organiser le contenu des **enseignements** ;
- Définir et délivrer des **diplômes nationaux** et des **grades et titres universitaires** ;
- De procéder au **recrutement et la gestion des personnels** qui dépendent de sa responsabilité ;

- Répartir **les moyens** qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- Contrôler et évaluer des **politiques éducatives**, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

À noter : La région est responsable de la gestion des lycées, le département est responsable de la gestion des collèges et la commune est responsable de la gestion des écoles maternelles et élémentaires.

L'ADMINISTRATION DÉCONCENTRÉE

DÉFINITION

> La déconcentration désigne un mode d'organisation de l'administration dans lequel certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services répartis sur le territoire, dits services déconcentrés ou services extérieurs. Le but est d'améliorer l'efficacité de l'Etat en décongestionnant l'administration centrale et en accélérant les prises de décisions au niveau local.

1 LA RÉGION

Au niveau de la famille et de la petite enfance cela se traduit par la mise en place de trois administrations :

Les ARS : agences régionales de santé

Les agences régionales de santé sont chargées de l'organisation au niveau régional du système de santé. Elles définissent et mettent en œuvre la politique de santé en région, au plus près des besoins de la population. Mises en place le 1er avril 2010, les agences régionales de santé ont décloisonné les différents secteurs de la santé (hôpital, prévention, ambulatoire, médico social) pour une approche transversale des sujets.

Cela concerne **trois champs d'intervention** :

- La veille et la sécurité sanitaires, ainsi que l'observation de la santé.
- La définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé.
- L'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec le préfet.

Son autre mission consiste à surveiller et réguler de l'offre de santé en région pour mieux répondre aux besoins et garantir l'efficacité du système de santé.

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ont été créées en janvier 2010. Les DRJSCS regroupent les pôles sociaux des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), les directions régionales de la jeunesse et des sports (DRJS) et les directions régionales de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé).

Les missions et champs d'intervention des DR(D)JSCS interviennent dans trois grands domaines :

- Les politiques sociales,
- Les politiques sportives,
- Les politiques de jeunesse, de vie associative et d'éducation populaire.

Les rectorats

Ils sont des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale. Ils sont chargés de l'organisation scolaire du premier degré (écoles) et second degré (collèges et lycée), de la gestion du personnel, de l'organisation des examens et concours...

2 LE DÉPARTEMENT

Il existe au niveau de chaque département des services familiaux qui sont élaborés pour permettre aux différents partenaires de définir un plan d'action et un objectif à pour suivre pour la mise en œuvre des services d'accueil et de la petite enfance.

La DDDCS met en œuvre les politiques de l'état en faveur de la cohésion sociale, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Elle permet d'organiser la complémentarité de métiers dont le cœur des compétences est le **maintien ou le développement du lien social**, que celles-ci concernent des thèmes spécifiques (développement de la vie associative, des activités physiques, sportives, politiques de la jeunesse et de l'éducation populaire, hébergementaccès au logement) ou des publics particuliers (femmes, populations défavorisées...) ou encore des territoires (politique de la ville).

Les DDDCS valorisent et développent par le partage, les compétences « métiers », techniques, pédagogiques, administratives des personnels intervenant dans des secteurs d'activité spécifiques. Ces directions donnent **du sens à des valeurs partagées par les intervenants** relevant de l'administration des affaires sociales, des droits des femmes et de la jeunesse et des sports : **le sens de l'intérêt général, l'égalité et la laïcité, l'inclusion sociale, l'importance du développement personnel et collectif.**



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

EXERCICE 2

Je vérifie mes connaissances.

1. Que faut-il entendre par la protection de l'enfance ?
2. Définir les termes suivants : La décentralisation, les collectivités territoriales, la déconcentration..